

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

AP n° 05-2175 du 23-12-2005

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ND LOGISTICS
Z.A.C de Saint-Jean
Route de Canals
82 170 GRISOLLES

ARRETE PREFECTORAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive SEVESO II ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au Titre 1^{er} Livre V du code de l'environnement susvisé ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1936 portant réglementation des dépôts d'artifices ;

Vu les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} classe de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³ ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1980 et la circulaire du 8 mai 1981 fixant les règles des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-144 du 6 février 2001 autorisant la société STOCKALLIANCE à exploiter sur la zone industrielle Saint-Jean à GRISOLLES (82170) un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et agropharmaceutiques, de liquides inflammables, de produits aérosols et de cartouches de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-248 du 11 février 2002 modifiant l'annexe 2 relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-249 du 11 février 2002 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 ;

Vu l'étude de dangers révisée (version mai 2003) du site de Grisolles remise le 7 juillet 2003 par la société Stockalliance chez ND LOGISTICS à l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2004 adressé à la Préfecture de Tarn-et-Garonne par lequel la société Stockalliance chez ND LOGISTICS sollicite la modification des quantités de produits toxiques susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt de Grisolles, et adresse un rapport complémentaire à l'étude de dangers de mai 2003 ;

Vu le courrier du 28 juin 2004 adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne par lequel la société ND LOGISTICS déclare avoir racheté le fonds de commerce de la société Stockalliance et qu'elle est le nouvel exploitant du site de Grisolles depuis le 1^{er} juin 2004 ;

Vu les documents complémentaires relatifs à la demande de modification des quantités de produits toxiques stockées, adressés par la société ND LOGISTICS par courriers des 28 juin 2004, 21 décembre 2004, 21 février 2005, 13 juin 2005 et 1^{er} août 2005 suite aux demandes et observations de l'inspection des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 6 juillet 2005 transmise par ND LOGISTICS à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'acte de caution solidaire n° AD00-4423-00 (caution N° 13193-01) du 26 juillet 2005 de la CEGI (Compagnie Européenne de Garanties Immobilières), dont le siège social est situé 128, rue la Boétie – 75378 PARIS CEDEX 08, accordant garanties financières à la société ND LOGISTICS ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 novembre 2005 ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 6 décembre 2005, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai de quinze jours prévu à l'article précité ;

Considérant que la demande de modification sollicitée par la société ND LOGISTICS peut faire l'objet de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant qu'il convient, au vu de l'examen de l'étude de dangers, d'arrêter des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ce, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet – BP 44084 - 31029 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur la ZAC de Saint-Jean – Route de Canals - 82170 GRISOLLES, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, d'un entrepôt de stockage comportant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Numero de nomenclature	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
Stockage de substances et préparations très toxiques : ☐solides ☐liquides	1111	Quantité totale			
	1111.1.a 1111.2.a	≥ 20 t (solides) ≥ 20 t (liquides)	30 t (solides) 30 t (liquides)	AS AS	1 1
Stockage de substances et préparations toxiques : ☐solides ☐liquides	1131	Quantité totale	700 t de produits toxiques dont 350 t maximum de produits liquides		
	1131.1.a 1131.2.a	≥ 200 t (solides) ≥ 200 t (liquides)		AS AS	1 1
Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A.	1155.1	Quantité de produits agropharmaceutiques ≥ 500 t ou quantité de produits agropharmaceutiques toxiques ≥ 200 t	5 000 t	AS	2
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	1172.1	Quantité totale ≥ 200 t	2000 t	AS	3
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	1173.1	Quantité totale ≥ 500 t	2 000 t	AS	3
Stockage de substances ou préparations comburantes	1200.2.b	Quantité totale ≥ 50 t mais < 200 t	99 t	A	3
Stockage de poudres,... (cartouches de chasse)	1311.2	Quantité totale de matière active ≥ 2 t mais ≤ 10 t	9,6 t (6 millions de cartouches)	A	3
Stockage de gaz inflammables liquéfiés.	1412.2.a	Quantité totale ≥ 50 t mais < 200 t	199 t	A	2
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	1432.2.a	Capacité équivalente totale > 100 m ³	2 000 m ³ équivalents	A	2
Stockage de solides facilement inflammables	1450.2.a	Quantité totale ≥ 1 t	60 t	A	1
Stockage de matières combustibles en quantité	1510.2	Volume de l'entrepôt ≥ 5 000 m ³	6520 t (matières)	D	-

supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts		mais < 50 000 m ³	combustibles) et 40 000 m ³		
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	1530.2	Quantité stockée > 1000 m ³ mais ≤ 20 000 m ³	19 000 m ³	D	-
Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques	2171	Dépôt > 200 m ³	20 000 m ³	D	-
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire ≥ 3 000 l	2175.1	Capacité totale ≥ 500 m ³	2 000 m ³	A	I
Stockage de matières plastiques, caoutchouc,...	2662.b	Volume stocké ≥ 100 m ³ mais < 1 000 m ³	990 m ³	D	-
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc,...)	2663.1b	Volume stocké ≥ 200 m ³ mais < 2 000 m ³	250 m ³	D	-
Ateliers de charge d'accumulateurs.	2925	Puissance > 10 kW	15 kW	D	-

A : autorisation. D : déclaration. S : servitude d'utilité publique

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement-rejet au titre du Livre II, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Il se substitue et abroge l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-144 du 6 février 2001 et les arrêtés complémentaires n° 02-248 et 249 du 11 février 2002.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières conformément à l'article L 516-1 du code de l'environnement susvisé et à l'article 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, pour les installations suivantes :

Nature de l'activité	Rubriques concernées	Quantité maximale de produits
Stockage de substances et préparations très toxiques	1111-1-a	30 t
	1111-2-a	30 t
Stockage de substances et préparations toxiques	1131-1-a	700 t
	1131-2-a	350 t
Dépôt de produits agropharmaceutiques	1155-1	5 000 t

Ces garanties doivent être constituées avant la mise en service des installations susmentionnées et sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution. Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le montant, les modalités de constitution, de révision et d'appel de ces garanties financières sont définis en annexe 2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 3 :

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions de la demande d'autorisation, de l'étude de dangers révisée (version mai 2003) et de ses compléments, non contraires à la présente autorisation.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 6 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 :

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11:

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de GRISOLLES pour y être consultée par tout intéressé.

Article 12 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 14 :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

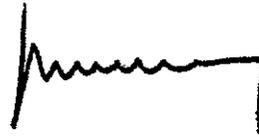
Article 17 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- le Maire de GRISOLLES,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le 23 DEC. 2005

Le préfet



Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES à L'ARRETE
PREFECTORAL n°05-2175 du ~~23 DEC. 2005~~

Société ND LOGISTICS à GRISOLLES

1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.1.- Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2.- Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'au plan joint à l'annexe 1.

1.3.- Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

1.4.- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.5.- Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.6.- Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.7. - Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.8.- Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.9.- Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.10.- Récolement

Un récolement du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux s'appliquant au site doit être réalisé dans un délai de 6 mois. Il est transmis, accompagné de commentaires, à l'inspection des installations classées.

1.11.- Conformité à l'étude de dangers

Toute modification dans l'exploitation de l'entrepôt de la société ND LOGISTICS, susceptible d'accroître les risques ou de réduire leur maîtrise par rapport à la description qui en est faite dans l'étude des dangers révisée de mai 2003 et les documents complémentaires transmis dans le cadre de la demande de modification concernant les produits toxiques, doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, l'étude des dangers doit être complétée ou révisée.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

2.1.- Prélèvements

2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Il n'est pas procédé aux nettoyages des sols. Ceux-ci sont nettoyés à sec.

2.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ce dispositif doit disposer d'un contrat de maintenance avec un organisme spécialisé.

2.2.- Collecte des effluents

2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires de procédé.

2.2.2 - Collecte des eaux pluviales et des eaux vanes

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. doit être aménagé et raccordé à un bassin tampon de confinement de 10 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. En sortie du bassin tampon, les eaux sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées au paragraphe 2.3.3 ci-dessous. Les rejets peuvent être évacués par l'intermédiaire du réseau public communal.

2.3.- Rejets des eaux pluviales et des eaux vanes

2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet

Après traitement, les eaux pluviales sont rejetées à l'entrée de l'établissement dans les fossés situés en bordure du chemin des molles.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les eaux vanes des sanitaires, lavabos et douches sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.3.3 - Valeurs limites des rejets

Les eaux pluviales rejetées comme précisé en 2.3.1, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l
- température < 30 °C
- PH compris entre 5,5 et 8,5.

2.4.- Prévention des pollutions accidentelles

2.4.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.4.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation et le stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.4.4 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.5 - Dispositif de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent. Le volume de confinement est au minimum de 3660 m³. Ce volume de confinement comprend les volumes des cuvettes de rétention des 12 cellules de stockage et des 2 couloirs de distribution (rétention interne d'environ 3090 m³ couplée à un système de 12 regards d'environ 1,5 m³ chacun) ainsi que celui de la rétention du parking poids lourd (rétention externe d'environ 540 m³ reliée à une cuve de fin de réseau de 10 m³). Ce volume de confinement sera validé grâce à la réalisation d'une étude spécifique exigée à l'article 9.5.7. Si cette étude met en évidence un dimensionnement insuffisant du dispositif de confinement du site, un bassin de rétention complémentaire est créé. Son volume minimal est déterminé au vu des résultats de l'étude.

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

2.4.6 - Rétentions décalées

L'étanchéité des puisards associés à chaque rétention de cellule doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée périodiquement par l'inspection des installations classées.

2.4.7 - Aire de chargement-déchargement

L'aire de chargement-déchargement des véhicules doit être étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions de volumes correctement dimensionnées qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau sera contrôlé périodiquement, leur vidange sera effectuée après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

2.4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

2.4.9 - Surveillance de la pollution souterraine

Une surveillance de la pollution souterraine est réalisée par des piézomètres dont le nombre et les emplacements sont définis à partir d'une étude hydrogéologique, deux piézomètres au moins étant implantés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique et un en amont.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1.- Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

3.2.- Prévention des envols de poussières

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

3.3.- Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, sacs, conteneurs,...). Le transvasement de produits pulvérulents en vrac est interdit.

4 - DECHETS

4.1.- Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, codifiée au Titre IV du Livre V du code de l'environnement, et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2.- Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets doivent être régulièrement collectés dans les poubelles afin de limiter les quantités de déchets présents dans le bâtiment.

Les bennes à déchets doivent être placées à plus de 10 m des bâtiments et à plusieurs mètres des limites du site. Le stock de palettes vides doit respecter les mêmes règles.

4.3.- Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Un local ou une zone réservée à l'isolement des produits non conformes, produits dont l'emballage est détérioré,... doit être mis en place. Ce local, ou cette zone, présente toutes les garanties de non

dangerosité pour les produits stockés à proximité, les personnes, les biens du site et l'environnement.

4.4.- Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5.- Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1.- Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2.- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.3.- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4.- Niveaux acoustiques

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35dB(A) et < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Jour 7 h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h
	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

5.5.- Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser, après toute modification notable de son établissement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures se font aux emplacements sur lesquelles les précédentes mesures ont été faites. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués dans les conditions définies ci-dessus. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - SECURITE

6.1.- Dispositions générales

6.1.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité - L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre, au travers d'un processus auditable, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant établit un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- Une présentation de la méthode d'identification des EIPS,

- Une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux, le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue et faisant apparaître les liens nécessaires avec l'analyse des risques,
- Pour chacun d'eux, l'exposé de leurs attendus et de leurs justifications associées,
- Pour chacun d'eux, la vérification de leur adéquation par rapport aux attendus.

Le document de qualification sera réalisé sous 6 mois.

La liste des EIPS et le document de qualification des EIPS sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

6.1.2 - Conception des équipements importants pour la sécurité - Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrés et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

6.1.3 - Dossier de sécurité - En ce qui concerne le stockage de cartouches de chasse, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le dossier de sécurité prescrit à l'article 87 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

6.1.4 - Consignes - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

6.1.5 - Entretien des dispositifs de sécurité - L'exploitant doit s'assurer d'une bonne

maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

6.1.6 - Une personne désignée par l'exploitant formée et habilitée à la mise en œuvre du POI visé à l'article 8.2 doit pouvoir être jointe à tout moment y compris en dehors des heures de fonctionnement normal de l'établissement.

Un gardiennage doit être assuré en permanence et/ou une télésurveillance couplée à un système de détection d'intrusion sur le site.

Le personnel d'intervention doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le personnel de la société de télésurveillance doit disposer des procédures adéquates en cas d'alerte, ainsi que des coordonnées de la personne précédemment désignée.

L'exploitant doit maintenir dans un endroit du site accessible et protégé en cas de sinistre, un exemplaire du POI et un accès aux stocks des différents produits présentant des risques. Cet inventaire est mis à jour quotidiennement.

Un inventaire papier du stock de produits dangereux (liquides inflammables, toxiques et très toxiques,...) doit être édité chaque soir et avant chaque week-end et disponible au lieu précédemment défini, ainsi qu'auprès de la personne désignée définie en début du présent article.

6.2.- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.
- Les études de sécurité, modes opératoires et consignes prescrites par les articles 3 à 9 du décret n° 79- 846 du 28 septembre 1979.

Ces dispositions qui sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

6.3.- Clôture de rétablissement

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

Une détection d'intrusion, couplée à une télésurveillance, est installée aux accès au bâtiment.

6.4.- Accès, voies et aires de circulation

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement, dans le respect notamment de l'article 9 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple, panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et accéder au bâtiment sur toutes ses faces par une voie de 4 m de largeur au moins.

En plus de l'entrée principale, les secours ont la possibilité de pénétrer sur le site par une réservation d'accès routier située en limite nord-ouest d'emprise de l'entrepôt, au droit de l'aire bitumée. Cet aménagement (busage du fossé bordant la propriété), d'une largeur minimale de 6 mètres, doit pouvoir supporter une charge de 13 tonnes.

6.5.- Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Le site comprend un bâtiment d'une emprise au sol de 6945 m² et d'une hauteur maximale sous structure de 10 mètres. La surface dévolue à l'activité de stockage est de 5206 m². Le bâtiment est divisé en 2 parties distinctes, isolées par un mur en béton coupe-feu de degré 4 heures. Chaque demi bâtiment est lui même divisé en 6 cellules. Chaque cellule se compose de 4 murs en béton coupe-feu de degré 4 heures, d'une porte de secours métallique qui ouvre vers l'extérieur et d'une porte coupe-feu de degré 2 heures côté couloir. Les portes coupe-feu sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Toutes les cellules sont bâties individuellement en rétention. Les cellules ne comportent pas d'exutoires ou d'ouvertures sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux compartiments. Les murs séparant les cellules dépassent en toiture d'au moins 0,70 m. Les deux demi bâtiments sont également bâtis en rétention, couloir de distribution compris.

Le bâtiment comprend donc (voir plan des installations en annexe 1) :

* 12 cellules de stockage de surfaces comprises entre 240 et 520 m², 8 cellules ayant une capacité unitaire de stockage de 650 tonnes et 4 cellules une capacité de 330 tonnes. La capacité maximale de stockage est de 5 000 palettes.

* une zone de manutention chargement – déchargement (quai de 1000 m²),

* une zone de locaux sociaux (vestiaires, coin repas...),

* une zone de bureaux destinée au seul usage du personnel de la société et de personnes habilitées,

* des locaux techniques (local de charge,...) d'une surface de 45 m².

6.5.2 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.5.2.1 - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité, et notamment des systèmes de détection incendie et intrusion, doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.5.2.2 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion,...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphère explosive », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

6.5.2.3 - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

6.5.2.4 - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.5.2.5 - Installations électriques antidéflagrantes

Les installations électriques sont de types antidéflagrants, c'est-à-dire conforme aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

6.5.2.6 - Dispositions particulières applicables au hall de stockage des cartouches de chasse:

En plus des prescriptions sus énoncées, le hall de stockage des cartouches de chasse doit respecter les prescriptions liées aux risques d'origine électrique et électrostatique visées aux articles 41 à 53 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

6.6.- Protection contre la foudre

6.6.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

A cet effet, l'exploitant dispose d'une étude préalable de protection contre la foudre portant sur la totalité du site, qui met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaires. Le complément de l'étude préalable précisant notamment la périodicité des contrôles nécessaires doit être remis à l'inspection des installations classées sous 3 mois. Le certificat de conformité pour la protection foudre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées

et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

6.6.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 6.6.1 ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon la périodicité déterminée dans l'étude foudre visée au point 6.6.1. Cette périodicité ne peut être supérieure à 5 ans.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

6.6.4 - Les pièces justificatives du respect des alinéas 6.6.1, 6.6.2 et 6.6.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.7.- Affichage - Diffusion

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S 60-303. Il est formellement interdit de fumer sur l'ensemble du site.

6.8.- Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

6.9.- Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 6.1.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

6.10.- Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

6.11.- Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les différents produits stockés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.12.- Détection incendie

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans le bâtiment de stockage au regard des produits stockés.

Les détecteurs doivent être installés selon les règles R7 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) ou tout référentiel équivalent.

Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les bureaux de la société et actionneront:

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans le cas où la détection concerne une cellule de stockage, une série de dispositions de lutte contre le sinistre telles que la fermeture automatique des portes coupe-feu, la fermeture des vannes automatiques isolant les rétentions (précisées au point 2.4.5 des présentes prescriptions) du réseau des eaux pluviales, ainsi que la mise en œuvre du système d'extinction automatique par la mousse (prévu au point 7.9.4 des présentes prescriptions) sur la cellule de stockage concernée par la détection.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En dehors des heures ouvrables, l'installation de détection doit être connectée sur un télétransmetteur relié directement ou indirectement au chef d'établissement et au responsable du dépôt ou à la personne désignée au point 6.1.6 des présentes prescriptions.

6.13.- Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place sur le site.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

6.14.- Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.15.- Comportement au séisme

Les installations de stockage sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux

installations soumises à la législation sur les installations classées, et doivent résister aux effets résultant du séisme majoré de sécurité (SMS) défini pour le site, classé en zone 0 par décret n° 91-461 du 14 mai 1991.

A cet effet, une étude évalue l'aptitude des installations visées aux articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé à continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité (SMS) définis à l'article 3 ou 4 de l'arrêté susvisé. Les justifications nécessaires sont fournies pour étudier la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse du SMS.

Cette étude doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la parution de la nouvelle carte sismique et transmise à l'inspection des installations classées. Les conclusions de la dite étude présenteront les travaux ou modifications éventuellement nécessaires pour la réalisation des objectifs visés au précédent alinéa. Si l'étude préconise des mesures particulières, l'exploitant adressera pour avis à l'inspection des installations classées l'échéancier de réalisation de ces travaux, qui ne devra pas excéder 12 mois.

7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

7.1.- Gestion des produits

7.1.1 - Etat des stocks - L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Si cet état est géré par informatique, l'exploitant s'assure de la protection du réseau informatique contre les intrusions et attaques virales, et de l'existence de copies de sauvegarde.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.1.2 - Avant toute arrivée de produits sur le site, l'exploitant dispose de sa fiche de données sécurité et réalise une analyse des risques inhérents à ce produit. Cette analyse se fait notamment au travers des caractéristiques de dangers (inflammabilité, toxicité...), mais également des incompatibilités avec d'autres produits, des conditions particulières de stockage et de manutention. Suite à cette analyse, des dispositions particulières sont prises si nécessaires. Le risque lié aux incompatibilités doit également être pris en compte pour les commandes qui sont regroupées dans un même chargement.

7.1.3 - Répartition des produits dans les cellules

7.1.3.1 - La répartition des produits en fonction de leur nature (banals, inflammables, toxiques, aérosols, cartouches de chasse) doit être conforme au plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Les numéros des cellules repris ci-après, sont ceux figurant sur le plan joint en annexe 1.

7.1.3.2 - Pendant la période de stockage des cartouches de chasse, celles-ci sont entreposées dans une cellule spécifique (la cellule 11 ou la cellule 12) qui leur est alors exclusivement affectée. La capacité de stockage est alors limitée à 350 palettes maximum de cartouches.

7.1.3.3 - Si des générateurs d'aérosols sont entreposés sur le site, ils sont stockés dans la cellule n° 7 à l'exclusion de tout autre type de produits pendant toute la durée de présence dans l'établissement.

7.1.3.4 - Les produits solides toxiques fluorés sont stockés uniquement dans les cellules 3, 6, 9 et 12.

7.2.- Gestion des stockages

7.2.1 - L'exploitant doit disposer d'une gestion des stockages en vue d'éviter que des produits incompatibles entre eux ne puissent être même accidentellement mélangés. En particulier, les produits comburants sont séparés des produits combustibles. Les produits non compatibles à l'eau ne sont pas admis dans le dépôt. Les produits inflammables sont séparés des produits non inflammables classés toxiques. La

définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits doivent être réalisées à partir des fiches de données de sécurité de chaque produit ou substance.

La gestion des stockages doit être réfléchi et viser à ne pas concentrer dans une même cellule trop de solvants chlorés ou trop de produits présentant à la fois un faible potentiel calorifique et une proportion importante d'atomes sources potentielles de nuisances toxiques (produits soufrés, azotés,...).

7.2.2 - Selon le plan de stockage annexé au présent arrêté, les cellules 1, 4, 8 et la cellule 7 lorsqu'elle ne contient pas de générateurs d'aérosols, sont dévolues au stockage de produits toxiques et non inflammables. Il convient de stocker en priorité dans ces cellules les produits phytosanitaires, peintures et vernis non inflammables, mais classés toxiques ou nocifs au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de stockage de produits solides toxiques fluorés dans les cellules 3, 6, 9 ou 12, la capacité maximale de stockage de chaque cellule est limitée à 260 tonnes de produits et le stockage de produits inflammables dans ces cellules est interdit. De même, le stockage de produits acides ou alcalins dans ces cellules est à éviter.

7.2.3 - Dans le bâtiment, les voies de circulation, les aires de stockage sont matérialisées au sol. Les hauteurs sous plafond sur les voies de circulation sont indiquées. Les voies de circulation et issues de secours ne sont pas encombrées.

Le stockage est limité en hauteur de manière à maintenir, sous toiture, un espace libre d'au moins 1 mètre sous la partie la plus basse et 2 mètres sous le faîtage.

7.2.4 - L'exploitant s'assurera que les produits inflammables à bas point d'éclair sont stockés à une température régulée à une valeur adaptée permettant le respect des recommandations mentionnées dans les fiches de sécurité produit.

7.3.- Stockage des cartouches de chasse

Aucune autre substance explosive hormis les cartouches de chasse n'est autorisée à être stockée sur le site. Dans les paragraphes qui suivent, le mot "dépôt" désigne la cellule n° 11 ou la cellule n° 12 de stockage des cartouches de chasse.

7.3.1 - Le stockage maximum autorisé est de 6 millions de cartouches de chasse, représentant 9,6 tonnes de matière active (poudres noires de chasse). Le dépôt n'est autorisé que pour des cartouches de chasse chargées (3° Classe Coefficient E=10) tel que défini par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1936.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de poudres ou de cartouches introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises. L'exploitant est tenu de donner, en tout temps libre accès de son dépôt à l'Inspection des Installations Classées et tenir à disposition le registre susvisé.

Les parties métalliques sont aussi réduites que possibles dans le dépôt.

Ce dépôt de cartouches doit être à une distance de 40 mètres des chemins et voies de communications publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

Le dépôt doit être fermé par des portes s'ouvrant à l'extérieur, qui soient solides tout en restant aussi légères que possible, et munies de serrure de sécurité : elles ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt.

L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant de propreté.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du dépôt et, notamment des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles. Il est interdit de faire du feu à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le dépôt doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aérage doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les poudres stockées.

L'ouverture des caisses de cartouches ainsi que la manipulation sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Le dépôt doit être placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable. L'exploitant doit s'assurer que le préposé possède la compétence et l'autorité nécessaire pour assurer les tâches qui lui sont confiées.

La manutention des caisses de cartouches ne doit être confiée qu'à des personnes expérimentées, choisies et nominativement désignées par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant, qui doit être affichée à l'intérieur du dépôt. Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre est aussi restreint que possible. L'accès au dépôt est interdite à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par l'exploitant qui devra s'assurer que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

7.3.2 - L'exploitant devra rédiger et mettre en place les consignes visées aux articles 5 à 8 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

Le mode de construction du dépôt et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible. Des dispositions doivent être prises pour éviter la chute d'éléments importants de toiture ou de plafond d'un bâtiment habituellement occupé par des salariés, en cas d'explosion survenant dans le dépôt.

Chaque issue et chaque dégagement du dépôt doit avoir une largeur en rapport avec le nombre de personnes et la dimension des engins de manutention appelés à l'emprunter. Le nombre et la largeur de ces issues et dégagement doivent respecter les prescriptions de l'article 20 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

Les travaux d'entretien et de réparation dans le dépôt doivent faire l'objet d'une étude de sécurité préalable, de rédaction et de respect de consignes particulières définissant les précautions à prendre à l'occasion de ces travaux.

Le dépôt ne pourra être mis en service effectif qu'à réception par l'Inspection des Installations Classées de l'Étude de sécurité visée à l'article 3 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé après approbation dans les conditions fixées à l'article 85 du décret susvisé.

7.3.3 - Conformément à l'arrêté du 26 septembre 1980 et la circulaire du 8 mai 1981 fixant les règles des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques, le dépôt comporte 3 zones :

- une zone Z2 : de 0 à 5 mètres;
- une zone Z3 : de 5 à 10 mètres;
- une zone Z4 de 10 à 25 mètres;

Ces zones sont à compter à partir des surfaces extérieures de stockage des cartouches de chasse.

L'exploitant doit respecter les règles d'implantation des installations définies dans le tableau de l'article 16 de l'arrêté du 26 septembre 1980 pour les zones Z2 à Z4 et pour une probabilité P1 comme défini

au tableau visé au D de la circulaire du 8 mai 1981.

7.4.- Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge des accumulateurs n'est pas autorisé dans les cellules de stockage. Cet atelier n'aura aucune autre affectation que la charge des accumulateurs du site. Il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles. Le local dispose d'un éclairage et d'une ventilation adaptés aux risques. Son sol est recouvert d'un traitement anti-acide. L'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. La porte du local de charge est fermée pendant les opérations de charge des chariots.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, l'arrêté type correspondant à la rubrique 2925 (arrêté ministériel du 29 mai 2000) est applicable.

7.5. Quai de chargement- déchargement

La présence de produits sur le quai n'est autorisée qu'en périodes ouvrées, pendant la durée nécessaire aux opérations de manutention entre le camion à quai et les cellules de stockage et aux opérations de reconditionnement éventuel avant livraison.

L'exploitant veille à ce qu'un camion transportant des générateurs d'aérosols ne puisse se trouver pris dans les flammes d'un épandage de liquides inflammables en feu provenant d'un semi-remorque à quai au même moment.

Afin de prévenir l'occurrence d'un tel événement, l'exploitant définit une procédure claire et précise, s'agissant d'une cargaison de générateurs d'aérosols ou de cartouches de chasse, qui n'autorise le chargement - déchargement que d'un seul véhicule à la fois.

L'exploitant veille à ce que cette procédure soit connue des opérateurs et correctement appliquée.

Tout moyen permettant de limiter les zones d'épandage de liquide en cas d'accident, notamment pour les liquides inflammables, doit être mis en place en quantité suffisante sur le quai, notamment à proximité de la zone de chargement - déchargement des camions (rétention, matériaux absorbants,...). Ces moyens d'intervention doivent être disponibles, rapides, efficaces et adaptés aux produits stockés.

Le quai doit être aménagé afin de réduire les risques d'accidents liés aux manutentions et opérations diverses susceptibles d'être réalisées (marquages au sol des zones tampons, des zones de préparation des palettes et des voies de circulation).

7.6.- Désenfumage

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Dans tous les cas l'accès à ce dispositif de commande doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et à des personnes dûment habilitées.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un relevé des surfaces de désenfumage et une étude visant à vérifier que les exutoires sont conçus de manière à ce qu'ils facilitent l'évacuation des fumées et des gaz de combustion quelles que soient la vitesse et la direction du vent.

7.7.- Issues

Des issues pour le personnel sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des ateliers et des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de barre anti-panique et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les issues doivent être signalées et balisées ; elles sont maintenues libres d'accès en permanence.

7.8.- Ventilation

Chaque cellule est équipée d'une ventilation statique et d'une ventilation mécanique de façon à éviter la formation d'une atmosphère explosive ou inflammable. Les dispositifs de ventilation mécanique sont conçus pour éviter une propagation du feu. Les orifices bas des manches de ventilation doivent être toujours dégagés pour assurer l'efficacité de la ventilation.

7.9.- Moyens de secours

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Ces derniers comportent au moins les éléments suivants :

7.9.1 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60.100 sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements. Ils sont installés conformément à la règle APSAD R4 ou tout référentiel équivalent. Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en bon état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit se mettre en rapport avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

7.9.2 - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés sont situés à proximité des issues. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur (N.F.S. 61.201 et N.F.S. 62.201).

Les appareils sont implantés en nombre suffisant de telle manière que tout point de la surface des locaux (cellules de stockage, quai, partie conditionnement,...) puisse être atteint au moins par 2 jets simultanés en cas d'incendie. Des RIA dopés par un émulseur doivent être mis en place sur le quai. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent.

Les robinets d'incendie armés sont bien signalés et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Ces RIA sont alimentés par le réseau d'eau public, le débit assuré par ce dernier devant permettre d'alimenter simultanément l'ensemble des RIA du site ainsi que les bouches d'incendie énumérées ci-après. Si l'étude demandée au point 9.5.8. ci-après montre une insuffisance du débit du réseau d'eau public, l'exploitant met en place une réserve d'eau sur le site, de volume adapté, ainsi qu'une pompe permettant d'alimenter le réseau des RIA.

L'exploitant doit se mettre en rapport avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour déterminer le nombre de RIA et leur emplacement précis.

7.9.3 - Bouches d'incendie

Deux bouches à incendie du réseau public sont situées à proximité de l'établissement. Elles doivent permettre de fournir un débit minimum de 10 l par minute et par m² au sol pour l'extinction du compartiment séparatif ayant la plus grande superficie sur au moins 5 heures consécutives.

7.9.4 - Système d'extinction automatique

Les bâtiments de stockage sont protégés par un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement permettant le remplissage d'une cellule en moins de 5 minutes. Ce système est dimensionné de telle façon qu'il puisse remplir deux grandes cellules simultanément.

Le système d'extinction est positionné sous plafond.

Ce système doit être conforme aux normes françaises en vigueur :

- NFS 62200 : Règles de conception ;
- NFS 62211 : Caractéristiques des organes constitutifs ;
- NFS 62212 : Surveillance, entretien et vérification.

En outre, l'installation doit répondre aux exigences de référentiel permettant de garantir son efficacité globale, notamment sur les temps de détection et de noyage. Elle est notamment conforme à la règle APSAD R12 ou à tout autre référentiel équivalent.

En cas de déclenchement du système d'extinction, un report d'alarme est assuré au secrétariat de l'établissement le jour et chez les dirigeants du site et le responsable d'exploitation la nuit et le Week-end soit directement soit par l'intermédiaire d'une société de télésurveillance.

Le local mousse doit être surveillé contre l'incendie par un système de détection. Des déclencheurs manuels d'extinction doivent être prévus et la centrale de pré-mélange doit disposer d'une alimentation électrique secourue ou d'un entraînement par moteur diesel.

Cette installation fait l'objet d'une vérification périodique.

7.9.5 - Equipements d'intervention

Des équipements d'intervention en milieu agressif sont disponibles sur le site et comprennent au moins :

- 2 combinaisons anti-acide,
- 4 appareils respiratoires individuels.

Ces équipements sont vérifiés périodiquement et tenus à la disposition des services de lutte contre l'incendie.

7.9.6 - Réserve d'émulseurs et quantité d'eau nécessaire

Le site doit disposer d'une réserve d'émulseur suffisante et adaptée pour permettre le remplissage des cellules dans les conditions mentionnées en 7.9.4. L'exploitant veille à ce que le produit détenu ne soit pas périmé. La quantité nécessaire est définie en relation avec le fournisseur du système d'extinction automatique et en liaison avec le Service Départemental d'incendie et de Secours, sans être inférieure à 5000 litres. Les justificatifs correspondants, et notamment ceux demandés au point 9.5.6 des présentes prescriptions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif d'extinction automatique nécessite également une quantité d'eau minimale dont les

éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est directement branché sur le réseau public. En fonction des résultats de l'étude demandée au point 9.5.8. ci-après, l'exploitant prévoit la présence d'une réserve d'eau sur le site, de volume adapté.

7.9.7 - Réserves d'absorbants

Des réserves de produits absorbants aptes à contenir sur 5 m² tout épandage accidentel de liquides inflammables doivent être présentes et utilisables dans le hall. L'exploitant doit se mettre en rapport avec le Service Départemental d'incendie et de Secours pour déterminer la nature, les quantités et les modalités d'emploi de tels absorbants.

7.9.8 - Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. Il est formé et informé sur les risques d'accident, sur les dangers présentés par les produits entreposés ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

7.9.9 - Vérifications et exercices

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Des exercices d'évacuation doivent être réalisés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité, de même que les exercices.

Sont ouverts et tenus à jour :

- Un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc.) ;
- Un registre de sécurité.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.9.10 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

7.9.11 - Plan d'entreposage

L'exploitant tient à jour un plan d'entreposage des produits avec indication de leur catégorie de dangers. La forme de ce document est définie en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et leur est adressé sur demande.

7.10. Chariots automoteurs

Dans un délai de 12 mois, seuls des chariots automoteurs de type ADF seront autorisés à pénétrer dans les cellules de stockage de liquides inflammables ou d'aérosols, où peut éventuellement apparaître une atmosphère explosive.

7.11. Palettiens et racks

Les palettiens métalliques doivent être reliés à la terre et équipés en partie basse de « sabots » protégeant des chocs susceptibles d'être occasionnés par les chariots automoteurs. Ils doivent être vérifiés périodiquement.

Pour réduire le risque de chute de palettes dû au mauvais positionnement sur le rack, un système « anti-chute » (caillebotis,...) est mis en place au niveau des "tunnels" (passages d'hommes ou de chariots), sur les ponts du bas. Celui-ci ne doit pas faire obstacle à l'efficacité du système d'extinction automatique à mousse et notamment à la progression de la mousse haut foisonnement.

8 - ORGANISATION DES SECOURS

8.1.- Alerte

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont mis en place dans l'entrepôt. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. Elle est actionnée à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Sa portée doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue est soumise à l'inspection des installations classées et au service interministériel de défense et de protection civile.

La sirène est d'un type ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées et du service interministériel de défense et de protection civile. Le signal de vigilance est un signal sonore modulé en fréquence de forme carrée dont la fréquence fondamentale varie linéairement de 2 secondes entre 300 et 600 Hz et décroît systématiquement sans palier. Le signal dure 1 minute et il est répété après une pause de 5 secondes au moins 3 fois. Le signal de fin d'alerte est conforme à celui défini au plan national.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, elle est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et le service interministériel de défense et de protection civile pour tester le bon fonctionnement et la portée.

8.2.- Plan d'Opération Interne

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant assure la mise à jour permanente, à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en deux exemplaires), et à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI, à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices et le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la Direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet.

Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

9 - PREVENTION DES RISQUES SECURITE

9.1.- Etude de dangers

L'étude de dangers de l'établissement est révisée tous les cinq ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, l'ensemble des mesures de prévention des risques retenues sur les aspects suivants :

- un volet technique détaille les dispositions propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs d'après une description de l'établissement et de son environnement, une analyse des risques, une analyse des accidents potentiels liés aux installations, une justification des choix technologiques et la présentation des moyens d'intervention et de secours auxquels l'exploitant peut faire appel (interne ou externe) ;
- un volet organisationnel présente de manière synthétique les mesures d'organisation et de gestion jugées pertinentes pour assurer la prévention des accidents majeurs et réduire leurs effets sur l'environnement. Deux documents établis pour l'ensemble des installations décrivent la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que, de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité. Le degré de précision de ce dernier document est suffisant pour comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, constater que des moyens et des ressources ont été définis pour la mise en œuvre de la politique et s'assurer que les éléments décrits par l'article 9.4 du présent arrêté ont été pris en compte.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel et préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

Sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers, l'exploitant fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

9.2.- Information préventive des populations

L'exploitant participe à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention de l'établissement. Elle doit comporter à minima l'ensemble des informations prévues dans l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. La plaquette d'information du public doit être mise à la disposition des mairies concernées par sa diffusion.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées,

protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

9.3.- Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé ainsi que les activités de l'établissement sont transmis au préfet avant le 31 décembre 2005 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

9.4.- Système de gestion de la sécurité

Un système de gestion de la sécurité est mis en place par l'exploitant dans l'établissement. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement, s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rappelées ci après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

9.4.1 - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicités.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention des accidents majeurs est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

9.4.2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

9.4.3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et le démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

9.4.4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés ainsi que pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

9.4.5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 9.4.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 9.4.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

9.4.6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les incidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis.

9.4.7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

9.4.7.1 - Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

9.4.7.2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

9.4.7.3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 9.4.6., 9.4.7.1. et 9.4.7.2., à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet chaque année au préfet et à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier, une note synthétique présentant les résultats de cette analyse.

9.5.- Compléments à l'étude de dangers

Les compléments à l'étude des dangers décrits ci-après doivent être transmis, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois, sauf délais différents mentionnés ci-après.

9.5.1 – Prise en compte de l'accidentologie - retour d'expérience

Recenser les accidents et incidents survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des produits et des procédés comparables. Les enseignements tirés de l'analyse de ce retour d'expérience doivent être précisés ainsi que les mesures d'améliorations possibles que cette analyse a conduit à mettre en œuvre ou à envisager sur le site ND LOGISTICS.

9.5.2 – Compléments à l'analyse des risques

Décrire et justifier la méthode de cotation des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence et/ou de la gravité des conséquences d'évènements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place.

En se basant sur les dangers identifiés et sur les données issues de l'accidentologie, réaliser, selon la grille de criticité choisie, une première cotation de l'ensemble des scénarios identifiés. Hiérarchiser les risques selon la matrice de criticité et sélectionner les scénarios critiques.

A partir des scénarios identifiés comme critiques, conduire une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel évalué au sens des critères d'acceptabilité des risques. En tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection et de la cinétique des évènements envisagés sur l'ensemble des scénarios résultant de cette analyse détaillée et représentatifs de la typologie des accidents possibles, quantifier et hiérarchiser les différents scénarios.

9.5.3 – Compléments aux scénarios traités dans l'étude de dangers (version mai 2003)

Réaliser une synthèse de l'ensemble des scénarios traités dans l'étude de dangers de 1998 et dans l'analyse critique de l'INERIS et fournir en annexe les représentations graphiques correspondantes. Sur ces plans seront également représentées les limites de propriété de l'établissement. L'analyse critique de l'INERIS sera également jointe entièrement en annexe.

Compléter l'étude de dangers par une analyse des flux thermiques et des effets liés à la dispersion des fumées (toxicité et visibilité) en cas d'incendie généralisé à tout l'entrepôt et fournir une représentation

graphique du rayonnement de chaleur.

9.5.4 – Eléments importants pour la sécurité

Identifier les éléments importants pour la sécurité (EIPS) permettant de supprimer ou de limiter les risques décrits et regrouper les informations précisées au point 6.1.1 dans un document. (Délai 6 mois)

9.5.5 – Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et description du système de gestion de la sécurité

Présenter la politique de prévention des accidents majeurs et décrire, de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité.

9.5.6 – Installation d'extinction par mousse à haut foisonnement

Fournir des justificatifs relatifs au dimensionnement de l'installation d'extinction par mousse à haut foisonnement, notamment en ce qui concerne,

- le sinistre considéré, le temps d'autonomie,
- le nombre de générateurs de mousse par cellule et leur type (notamment le débit de mousse de chacun),
- les calculs de la quantité d'eau et de la réserve d'émulseur nécessaires.

Transmettre à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, une justification du respect de la règle APSAD R12, ou de tout référentiel équivalent, avec proposition de mesures palliatives s'il y a lieu.

9.5.7 – Dispositif de confinement

Le volume de rétention total pour l'ensemble du site est justifié dans le cadre d'une étude spécifique. Cette étude doit prendre en compte la nécessité de retenir l'ensemble des produits et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, et doit également prendre en considération les eaux pluviales.

9.5.8 – Approvisionnement en eau

Une étude relative à l'approvisionnement en eau du site est réalisée. Cette étude doit permettre de vérifier si la quantité d'eau et le débit fournis par la compagnie de distribution sont suffisants pour alimenter simultanément l'ensemble des RIA du site, les bouches d'incendie ainsi que l'installation d'extinction par mousse haut foisonnement et doit préciser s'il est nécessaire de disposer d'une réserve d'eau sur le site. En cas de nécessité d'une réserve d'eau, son dimensionnement sera déterminé. Dans tous les cas, si la compagnie de distribution ne peut s'engager à fournir la quantité d'eau nécessaire (notamment en terme de débit) en permanence (24h/24), une réserve d'eau, correctement dimensionnée, devra être mise en place.

9.5.9 – Moyens de défense contre l'incendie

Fournir un plan relatif aux moyens de défense contre l'incendie. Sur ce plan seront notamment représentés :

- les exutoires de fumées,
- les commandes manuelles des exutoires de fumées,
- le local mousse,
- les générateurs de mousse dans chaque cellule,
- les RIA (par type) ainsi que leur zone de couverture (afin de vérifier que dans chaque cellule, le nombre de RIA est suffisant pour que chaque point de la cellule puisse être atteint par au moins deux appareils en cas d'incendie,
- les poteaux incendie,

- le réseau d'alimentation incendie,
- l'arrêt d'urgence général,
- la sirène,
- le déclenchement d'urgence de la sirène,
- l'armoire du matériel de sécurité.

9.5.10 – Détection incendie

Fournir un plan relatif à l'implantation de la détection incendie. Sur ce plan seront notamment représentés :

- les détecteurs (par type),
- les déclenchements d'alarme,
- les sirènes d'évacuation,
- la centrale d'alarme,
- les zones soumises à la détection incendie, en distinguant les zones où le dispositif est de type "simple détection" et les zones où le dispositif fonctionne en "double détection".

CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

1. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul du montant des garanties financières tient compte des activités visées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est fixé à : sept cent cinquante et un mille cinq cent soixante treize euros et soixante cinq centimes (751 573,65 Euros).

2. - ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être adressée au Préfet.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3. - ACTUALISATION ET RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières fixé ci-dessus est indexé sur l'indice des travaux publics TP 01 publié par l'INSEE dans les conditions suivantes :

L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date du 11 février 2002.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- tous les cinq ans à compter de la date du 11 février 2002,
- dans les six mois suivant une augmentation de cet indice, supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

4. - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES ET SANCTIONS

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 susvisé, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 23.3 après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et à la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

L'absence de garanties financières conduit à la suspension du fonctionnement de l'installation classée mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514-1, alinéa 3 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du Code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral N°

du

RECAPITULATIF DES DELAIS

Point des prescriptions	Objet	Délai
1.10	Récolement	6 mois
6.1.1 et 9.5.4	Document de qualification des EIPS	6 mois
6.6.1	Compléments d'étude préalable de protection contre la foudre	3 mois
6.15	Etude sismique + échancier des travaux éventuels	6 mois à compter de la parution de la nouvelle carte sismique - échancier sur 12 mois max.
7.10	Chariots automoteurs ADF	12 mois
9.5	Compléments à l'étude de dangers	3 mois
9.5.6	Justification du respect de la règle APSAD R12 (ou tout référentiel équivalent)	6 mois